



La Bruyère
Commune Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent
BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE,
Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle
PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur
Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY,
Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Pierre
BRICHART, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

**OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour les
exercices 2022 à 2025: Décision**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92 en abrégé), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au budget 2022 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 105/2021" du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale additionnelle de deux mille six cents (2600) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale seront effectués par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que le décret du 28 novembre 2019.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 après approbation par l'Autorité de tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS